Envoyé en préfecture le 27/12/2022 Recu en préfecture le 27/12/2022

Publié le

ID: 091-219102860-20221227-DDM\_2022\_257-CC

## <u>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE</u> VILLE DE GRIGNY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-257:

*Date*: 27/12/2022

Objet: Conclusion du

marché n°22 PS 11 portant assurance des

prestations statutaires

pour la commune de Grigny et son CCAS -

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DEL-2021-051, en date du 29 mars 2021, portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Grigny,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux services d'assurances pour la commune de Grigny et son CCAS, dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 1<sup>er</sup> août 2022 et publié sur le profil acheteur le 04 août 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 19 septembre 2022 à 12h00,

Considérant que la présente consultation est composée de cinq lots définis comme suit :

- Lot n°1: assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- Lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes ;
- Lot n°3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes ;
- Lot n°4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus ;
- Lot n°5 : assurance des prestations statutaires.

Considérant que la présente décision porte sur le lot n°5 relatif à l'assurance des prestations statutaires,

Considérant que trois offres dématérialisées ont été remises dans les délais impartis,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 novembre 2022 afin de désigner l'attributaire du marché public conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

<u>Publiée le</u>

lot n°5

2 7 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le

ID: 091-219102860-20221227-DDM\_2022\_257-CC

Considérant que les termes de l'offre formulee par le groupement conjoint composé de la société <u>ASTER - LES ASSURANCES</u> <u>TERRITORIALES</u> (mandataire) sise 23, rue Chauchat - CS 33132 à PARIS (75009), représentée par son Directeur adjoint, Monsieur Emmanuel BELLIER, de la société EUCARE INSURANCE PCC LTD sise 16 Europa Center John Lopez Street - Floriana, FRN à MALTA(1400) et de la société FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A sise Tour W - 24ème Étage - 102 Terrasse Boieldieu - CS 50134 à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92085) à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la consultation susvisée, est techniquement et économiquement la plus avantageuse,

## Décide,

De retenir l'offre formulée par le groupement conjoint <u>ASTER - LES ASSURANCES TERRITORIALES</u> / EUCARE INSURANCE PCC LTD / FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A,

De conclure et signer le marché n°22 PS 11 relatif la souscription d'un contrat d'assurance portant sur l'assurance des prestations statutaires pour une prime annuelle sans charges patronales s'élevant à 450 660,92 €, dont 431 323,75 € pour la ville et 19 337,17 € pour le CCAS.

Précise que le marché prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification